



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-095

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2020-12-22-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/215/2020 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) entraînant la caducité de la licence n° 90#000054 (2 pages) Page 3

DDT 90

90-2020-12-22-002 - Arrêté modifiant les arrêtés des 21/12/208 et 23/04/2019 portant autorisation de défrichement de bois en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes à Romagny-sous-Rougemont (6 pages) Page 6

90-2020-12-22-004 - Arrêté portant distraction et application du régime forestier de bois appartenant à la commune de Bourogne (4 pages) Page 13

Préfecture

90-2020-12-23-001 - 2020-12-23-Arrêté fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidature de la SAFER, dans le Territoire de Belfort (2 pages) Page 18

90-2020-12-21-001 - Ap fixant la liste des communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale (3 pages) Page 21

90-2020-12-18-005 - AP modifiant l'AP du 6 avril 2020 portant attribution d'une subvention DETR à St Germain le Châtelet (2 pages) Page 25

90-2020-12-18-006 - AP modifiant l'AP du 6/04/2020 attribuant une subvention DETR à Andelnans (2 pages) Page 28

90-2020-12-21-002 - AP portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 à Vadoie (4 pages) Page 31

90-2020-12-16-001 - ARRETE PORTANT CREATION SGC (3 pages) Page 36

90-2020-12-22-005 - Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de fin d'année (3 pages) Page 40

90-2020-12-24-001 - Arrêté portant restriction des activités dans les établissements recevant du public de type X et L (3 pages) Page 44

90-2020-12-22-001 - mettant en demeure la société MECAPLUS à Lachapelle-Sous-Rougemont (8 pages) Page 48

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2020-12-22-003

Arrêté n° DOS/ASPU/215/2020 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000)
entraînant la caducité de la licence n° 90#000054

Arrêté n° DOS/ASPU/215/2020

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) entraînant la caducité de la licence n° 90#000054.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort, n° 675, en date du 11 mars 1981, autorisant, sous le numéro de licence 54, la création par dérogation d'une officine de pharmacie à BELFORT – 250 avenue Jean Jaurès ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 en date du 1er décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 14 décembre 2020, par lequel Monsieur Laurent BILDSTEIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie était fermée définitivement au public depuis le 07 décembre 2020, pour des raisons économiques et de santé.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 90#000054 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) entraîne la caducité de la licence n° 90#000054.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort, et notifié à Monsieur Laurent BILDSTEIN, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000).

Fait à Dijon, le 22 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT 90

90-2020-12-22-002

Arrêté modifiant les arrêtés des 21/12/2008 et 23/04/2019
portant autorisation de défrichement de bois en vue de
l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes à
Romagny-sous-Rougemont

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-12-
Modifiant les arrêtés n° 90-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 et n° 90-2019-04-23-0001 du 23 avril 2019 portant autorisation de défrichement de bois en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT

Le préfet du Territoire de Belfort

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du Code forestier

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-004 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement en date du 21 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018, portant autorisation de défrichement de bois en vue de l'extension de l'installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI) de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-04-23-0001 du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018, portant autorisation de défrichement de bois en vue de l'extension de l'ISDI ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT,

VU la demande de défrichement de la société des carrières de l'est du 24 octobre 2018, portant sur l'extension de l'ISDI de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT,

VU la demande de défrichement de la société des carrières de l'est du 04 novembre 2020, portant sur l'extension de l'installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI) de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT et valant modification de la demande présentée le 24 octobre 2018 suite à la réduction du projet d'extension,

VU l'avis de l'ONF du 11 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que la surface de défrichement demandée par la société des carrières de l'est le 04 novembre pour le projet d'extension de l'ISDI de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT est inférieure à la surface du projet initial demandée le 24 octobre 2018 et incluse dans le périmètre initial du projet,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT l'existence dans le périmètre ou à proximité du projet d'une zone humide, d'un ruisseau et d'espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les stations forestières dans le périmètre du défrichement sont évaluées bonnes à très bonnes,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par un enjeu environnemental moyen à fort, un enjeu économique faible à moyen et un enjeu social faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier, justifiant de modifier les mesures compensatoires fixées dans les autorisations de défrichement déjà délivrées,

CONSIDÉRANT l'absence de notification par la société des carrières de l'est du choix de la mesure compensatoire dans le délai réglementaire d'un an (23 avril 2020 reporté au 04 août 2020 suite à l'état d'urgence sanitaire) après la notification de l'autorisation de défrichement du 23 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire tacitement choisie est le versement de l'indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois, d'un montant de 30 604,75 €,

CONSIDÉRANT que cette indemnité n'a pas encore été versée,

CONSIDÉRANT que les opérations de défrichement n'ont pas débuté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les articles 1 des arrêtés préfectoraux n°90-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 et n°90-2019-04-23-0001 du 23 avril 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes :

La société des carrières de l'est est autorisée à réaliser le défrichement des parcelles ou parties des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT ainsi cadastrées et conformément au plan annexé (annexe 1):

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	A	475	0,1475	0,1475
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	A	417	0,7145	0,4685
Surface totale à défricher				0,6160

ARTICLE 2 :

Le montant de l'indemnité à verser au titre des mesures compensatoires fixé dans les articles 3 des arrêtés préfectoraux n°90-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 et n°90-2019-04-23-0001 du 23 avril 2019 est modifié comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,6160 \times 2 \times 3\,100,00 = 3\,819,20 \text{ €}$

ARTICLE 3 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 21/12/20

Pour le directeur départemental, et par subdélégation
Le chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

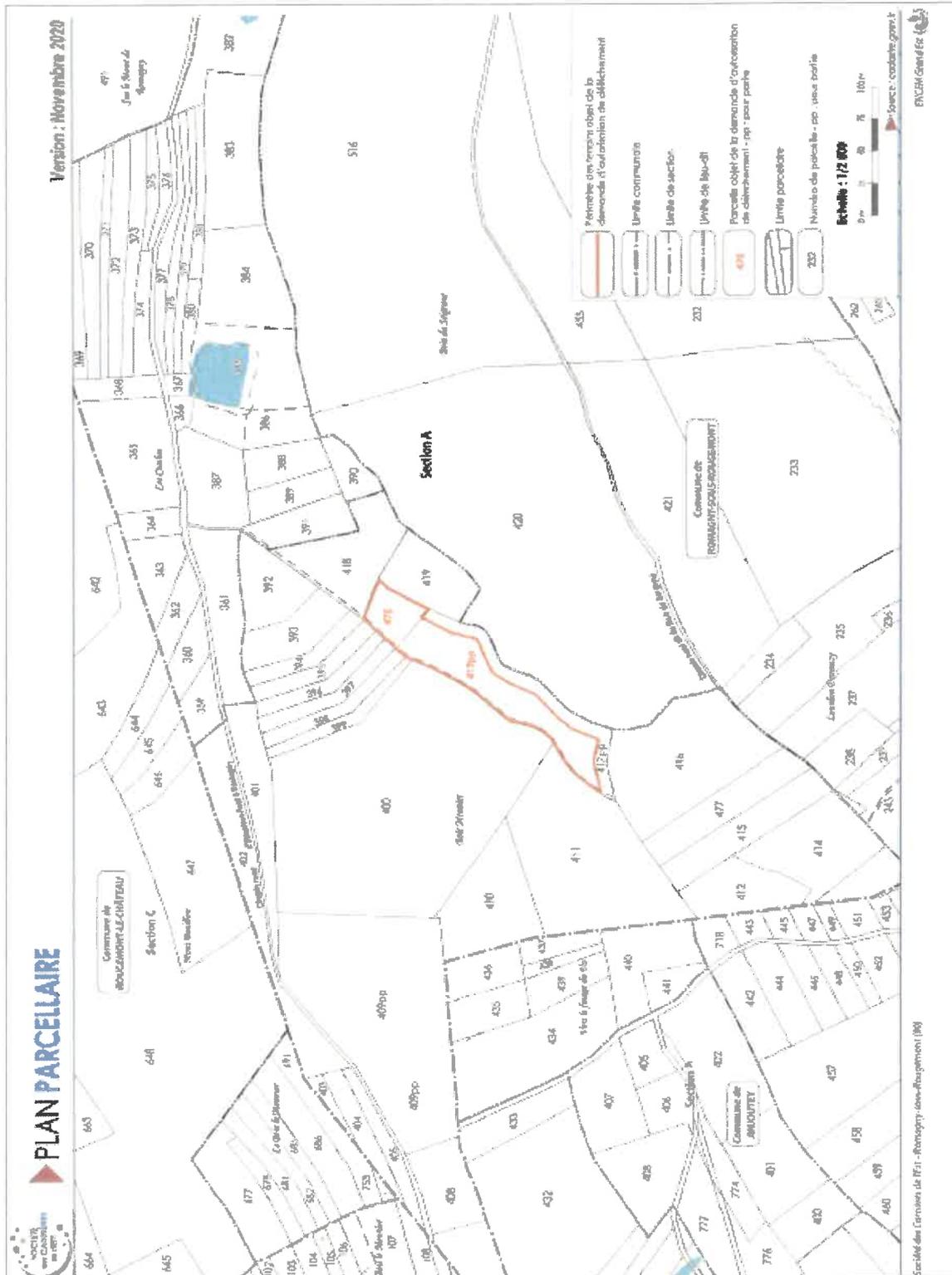
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 de l'arrêté n°DDTSEEF-90-2020-12-

Plan des parcelles ou partie de parcelles concernées par le défrichement sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT



DDT 90

90-2020-12-22-004

Arrêté portant distraction et application du régime forestier
de bois appartenant à la commune de Bourogne

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-12-
portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de BOUROGNE**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-004 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de BOUROGNE en date du 15 septembre 2020,

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'office national des forêts, en date du 18 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées ZT 29, ZT 214 et ZN 203 n'ont plus de vocation forestière,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée ZT 96 peut être soumise au régime forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de BOUROGNE et ainsi cadastrées, pour une surface de 0 ha 29 a 09 ca. :

Références cadastrales	Propriétaire	Lieu-dit	Surface cadastrale	
			totale	à distraire
Rue Louis THOMAS (reprofilage) issue de la parcelle ZT 29	Commune de BOUROGNE	La Baie	-	00 ha 00 a 20 ca
ZT 214 pour partie réunion des parcelles ZT 208 (issue de la parcelle ZT 29) et ZT 210	Monsieur Gabriel MIGUEL	26 rue Louis THOMAS	00 ha 10 a 00 ca	
ZN 203	Monsieur Jean-Claude et Madame Michelle TOGNACCI	26 rue de la Gare	00 ha 28 a 89 ca	00 ha 28 a 89 ca
Surface totale à distraire du régime forestier :				00 ha 29 a 09 ca

ARTICLE 2 : Application du régime forestier

Relève du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de BOUROGNE et ainsi cadastrée, pour une surface de 0 ha 69 a 86 ca. :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		totale	à distraire
ZT 96	PERDRUSOT	00 ha 69 a 86 ca	00 ha 69 a 86 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier :			00 ha 69 a 86 ca

ARTICLE 3 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	5	20	23a	23b
Surface actuelle de la forêt communale	9,80 ha	10,30 ha	9,33 ha	2,70 ha
Surface à distraire du régime forestier		- 0 ha 00 a 20 ca	- 0 ha 28 a 89 ca	
Surface à appliquer au régime forestier	+ 0 ha 69 a 86 ca			
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	10,50 ha	10,30 ha	9,04 ha	2,70 ha

ARTICLE 4 : Surface de la forêt communale de Bourogne soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Bourogne est de 239 ha 97 a 59 ca. La forêt communale de Bourogne repose sur deux bans communaux mitoyens à Bourogne (90) et Dambenois (25).

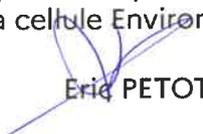
Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt communale de Bourogne après distraction et application du régime forestier est de 240 ha 38 a 36 ca, répartis comme suit :

Territoire communal	BOUROGNE
Surface actuelle de la forêt communale	225 ha 64 a 39 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 0 ha 29 a 09 ca
Surface à appliquer au régime forestier	+ 0 ha 69 a 86 ca
Surface cadastrale après distraction et application	226 ha 05 a 16 ca
Territoire communal	DAMBENOIS
Surface actuelle de la forêt communale	14 ha 33 a 20 ca
Surface à distraire du régime forestier	0
Surface à appliquer au régime forestier	0
Surface cadastrale après distraction et application	14 ha 33 a 20 ca
Surface cadastrale totale de la forêt communale de Bourogne	240 ha 38 a 36 ca

ARTICLE 5: Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de BOUROGNE et à l'office national des forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-12-23-001

2020-12-23-Arrêté fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidature de la SAFER, dans le Territoire de Belfort

2020-12-23-Arrêté fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidature de la SAFER, dans le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidatures des SAFER, dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU les demandes d'habilitation présentées par les directeurs des journaux L'EST REPUBLICAIN, LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE ou leurs représentants, MACOMMUNE.INFO et LETROIS.INFO au titre de l'année 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instruire, en vue de leur habilitation, les demandes des journaux visés ci-dessus et que, compte tenu du contexte local, il peut être dérogé au seuil minimal fixé par le décret du 21 novembre 2019 pour le journal de « LA TERRE DE CHEZ

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- Monsieur le président du tribunal de commerce de Belfort,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires à Besançon,
- Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le représentant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le directeur de la publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le directeur général des journaux L'EST REPUBLICAIN.
- Monsieur le directeur du site internet MACOMMUNE.INFO
- Monsieur le directeur de la publication LETROIS.INFO

Fait à Belfort, le

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-12-21-001

Ap fixant la liste des communes éligibles au régime d'aides
à l'électrification rurale

Liste communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

ARRÊTÉ N°
Fixant la liste des communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

Vu le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu l'arrêté n° 20143.07-0005 du 03 novembre 2014 définissant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande en date du 30 juin 2020 confirmée le 27 juillet 2020 présentée par « Territoire d'Énergie 90 » qui souhaite abandonner le régime « urbain » prévalant jusqu'à présent sur l'ensemble du département ;

Vu l'avis en date du 18 novembre 2020 d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. GIRIER Jean-Marie, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la demande de « Territoire d'Énergie 90 » ne concerne que les communes du département répondant strictement aux critères de classement « rural » tels que définis (communes de moins de deux mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cinq mille habitants) et ne vise pas de communes dont le classement pourrait résulter de dérogations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 20143.07 du 03 novembre 2014 définissant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale dans le département du Territoire de Belfort cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020, date à laquelle il est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, les 73 communes du département du Territoire de Belfort listées en annexe relèvent du régime « rural » au regard des aides à l'électrification rurale.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, toutes les communes du département du Territoire de Belfort autres que celles visées à l'article 2 continuent de relever du régime « urbain » au regard des aides à l'électrification rurale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et notifié au Territoire d'Énergies 90 ainsi qu'à ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au Président de l'Association des Maires du Territoire de Belfort, ainsi qu'à la Mission du Financement de l'Électrification Rurale au Ministère chargé de l'énergie.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort le 21 DEC. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN REGIME RURAL

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
90001	ANDELNANS	90054	GROSMAGNY
90002	ANGEOT	90055	GROSNE
90003	ANJOUTEY	90058	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
90082	AUTRECHENE	90059	LACOLLONGE
90005	AUXELLES-BAS	90060	LAGRANGE
90006	AUXELLES-HAUT	90061	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
90007	BANVILLARS	90062	LARIVIERE
90011	BERMONT	90063	LEBETAIN
90012	BESSONCOURT	90064	LEPUIX-NEUF
90013	BETHONVILLIERS	90066	LEVAL
90014	BORON	90067	MENONCOURT
90015	BOTANS	90068	MEROUX-MOVAL
90016	BOURG-SOUS-CHATELET	90071	MONTREUX-CHATEAU
90018	BREBOTTE	90074	NOVILLARD
90019	BRETAGNE	90077	PETIT-CROIX
90020	BUC	90078	PETITEFONTAINE
90021	CHARMOIS	90079	PETITMAGNY
90024	CHAVANATTE	90080	PHAFFANS
90025	CHAVANNES-LES-GRANDS	90081	RECHESY
90026	CHEVREMONT	90083	RECOUVRANCE
90027	COURCELLES	90084	REPPE
90028	COURTELEVANT	90085	RIERVESCEMONT
90030	CROIX	90086	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
90031	CUNELIERES	90087	ROPPE
90034	DENNEY	90089	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
90035	DORANS	90090	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
90036	EGUENIGUE	90091	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
90041	ETUEFFONT	90094	SEVENANS
90043	FAVEROIS	90095	SUARCE
90045	FECHE-L'EGLISE	90096	THIANCOURT
90044	FELON	90097	TREVENANS
90046	FLORIMONT	90098	URCEREY
90047	FONTAINE	90100	VAUTHIERMONT
90048	FONTENELLE	90101	VELLESCOT
90049	FOUSSEMAGNE	90104	VEZELOIS
90050	FRAIS	90105	VILLARS-LE-SEC
90051	FROIDFONTAINE		

Préfecture

90-2020-12-18-005

AP modifiant l'AP du 6 avril 2020 portant attribution d'une
subvention DETR à St Germain le Châtelet

Modification AP attribution DETR

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°90-2020-04-06-016 du 6 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le maire de Saint-Germain-le-Châtelet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-016 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet d'une subvention de 4 572,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 11 430,00 € HT pour la mise en accessibilité du perron de l'église rue principale ;

CONSIDÉRANT le reliquat de crédits permettant de majorer le taux appliqué à la subvention ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur sur le programme 119, action N°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-le-Châtelet
Nature de l'opération	Mise en accessibilité du perron de l'église rue principale
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	11 430,00 € HT
Montant de la subvention	7 007,00 €
Taux de la subvention	61,30 %
Calendrier prévisionnel	Mai-juin 2020

ARTICLE 2 :

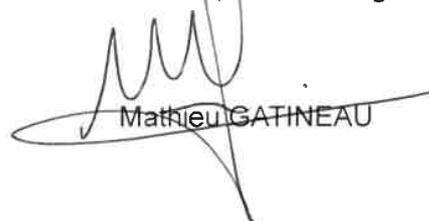
Le reste de l'arrêté n° 90-2020-04-06-016 du 6 avril 2020 est inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 décembre 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire général


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-12-18-006

AP modifiant l'AP du 6/04/2020 attribuant une subvention
DETR à Andelnans

Modification d'un AP attribuant une DETR 2020

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°90-2020-04-06-045 du 6 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le maire d'Andelnans,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-045 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune d'Andelnans d'une subvention de 2 889,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 7 222,50 €HT pour la mise en sécurité de l'entrée de la commune – rue de Meroux ;

CONSIDÉRANT le reliquat de crédits permettant de majorer le taux appliqué à la subvention ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur sur le programme 119, action N°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Andelnans dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune d'Andelnans
Nature de l'opération	Mise en sécurité de l'entrée de la commune -rue de Meroux
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	7 222,50 €
Montant de la subvention	4 334,00 €
Taux de la subvention	60,00 %
Calendrier prévisionnel	2020

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n° 90-2020-04-06-045 du 6 avril 2020 est inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire d'Andelnans.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 décembre 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire général


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-12-21-002

AP portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2020 à Vadoie

Attribution DETR 2020 à Valdoie

ARRÊTÉ N°
Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la maire de Valdoie,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Valdoie dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de VALDOIE
Nature de l'opération	Rénovation et aménagement d'un bâtiment communal sis 11 rue du 1 ^{er} mai – projet France Services
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	95 627,48 €
Montant de la subvention	76 504,22 €
Taux de subvention	80,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Janvier 2021

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Madame la Maire de Valdoie.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2020

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-12-16-001

ARRETE PORTANT CREATION SGC

ARRETE PORTANT CREATION SGC

ARRÊTÉ PORTANT CREATION DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté NORINTA2024818A du 20 octobre 2020 désignant les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés de l'État ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines en vue de la sécurisation des transitions professionnelles dans le cadre de la mise en place des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture sur le projet d'organigramme du secrétariat général commun en date du 15 septembre 2020 ;

VU l'information du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'information du comité technique de la direction départementale des territoires en date du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département du Territoire de Belfort est créé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des agents des services mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- direction départementale des territoires
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations puis, à compter de la date de sa création, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Article 4

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent par ailleurs :

- un directeur/directrice adjoint(e)
- un(e) chargé(e) du contrôle de gestion du BOP 354, de la modernisation et de l'appui au pilotage stratégique
- un service des ressources humaines
- un service du budget, des achats et des finances
- un service de l'immobilier, de la logistique et de la relation avec les usagers
- un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Un organigramme du secrétariat général commun figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 16 décembre 2020.

Le préfet

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-12-22-005

Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation
des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de
fin d'année

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de fin d'année

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que l'annulation, du fait de la crise sanitaire, des festivités habituellement organisées par les communes, et en particulier les feux d'artifice, est susceptible de favoriser la multiplication d'initiatives individuelles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et éviter la propagation du virus, un couvre-feu national a été décrété à compter du 15 décembre 2020 interdisant, sauf motif exceptionnel, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du mercredi 23 décembre 2020 à 8h00 au vendredi 1^{er} janvier 2021 à minuit ;**

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 22 DEC. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-12-24-001

Arrêté portant restriction des activités dans les
établissements recevant du public de type X et L

ARRÊTÉ N° **du 24/12/2020**
portant restriction des activités dans les établissements recevant du public de type X
(établissements sportifs couverts) et de type L (salles polyvalentes)
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'état d'urgence ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que la région Bourgogne-Franche-Comté est actuellement la plus touchée en France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le nombre de personnes contaminées dans le département du Territoire de Belfort marque un rebond significatif ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nouvelle dégradation des indicateurs de Santé publique France et à la situation préoccupante à l'Hôpital Nord-Franche-Comté, la limitation de l'activité de vente à emporter dans les ERP de type N entre 20 heures et 6 heures du matin est une mesure proportionnée, pour les établissements concernés et pour les consommateurs, qui peuvent utiliser le procédé de la livraison, mais aussi continuer d'utiliser la vente à emporter entre 6 heures du matin et 20 heures ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie l'article 42 du décret du 29 octobre 2020, et autorise les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public (ERP) de type X (établissements sportifs couverts) ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020 modifie l'article 45 du décret du 29 octobre 2020, et autorise les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public (ERP) de type L ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 29 du décret précité, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nouvelle dégradation des indicateurs de Santé publique France et à la situation préoccupante à l'Hôpital Nord-Franche-Comté, il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ERP de type X ne peuvent accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées. Cette interdiction est valable pour tous les ERP de type X du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les activités suivantes demeurent autorisées dans les ERP de type X :
– l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
– les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- étant entendu que ces activités sont soumises au respect de protocoles spécifiques ;

ARTICLE 3 : Les ERP de type L ne peuvent accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées. Cette interdiction est valable pour tous les ERP de type L du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : L'accueil du public demeure autorisé dans les ERP de type L pour :

- les salles de vente ;
- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- les activités des artistes professionnels (à huis clos) ;
- les groupes scolaires, périscolaires uniquement dans les salles à usage multiple ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- la formation continue ou professionnelle ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-12-22-001

mettant en demeure la société MECAPLUS à
Lachapelle-Sous-Rougemont

ARRÊTÉ N°
mettant en demeure la société MECAPLUS à Lachapelle-Sous-Rougemont.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2020 relatant la visite de contrôle effectuée le 6 octobre 2020 sur le site de la société MECAPLUS – ZAC de la Brasserie à Lachapelle-Sous-Rougemont, transmis par courrier du 30 octobre 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant du 16 novembre 2020 reçue en préfecture le 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 octobre 2020, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions :

- des articles 2.2.1, et 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 susvisé,
- des articles 8, 9, 13, 18, 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité n°1** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir pris en considération la cuve de stockage de GPL situé à environ 5 mètres de ses limites d'exploitation, comme une installation à risque susceptible de produire des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- **Non-conformité n°2** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir établi de plan de stockage de ses produits dangereux et de ne pas avoir prévu de tenir à disposition des services incendie et de secours le registre et le plan des produits dangereux susceptibles d'être présents sur site, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- **Non-conformité n°3** : le fait que le site ne soit pas accessible en dehors des heures ouvrées constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019,
- **Non-conformité n°4** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de dispositif d'aménagements d'air frais pour son local huile constitue une non-conformité aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- **Non-conformité majeure n°1** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un poteau incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ce dernier et capable de fournir un débit de 60 m³/h constitue une non-conformité aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019,
- **Non-conformité majeure n°2** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une réserve d'eau :
 - ayant recueilli l'avis favorable du SDIS,
 - accessible en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'enceinte grillagée permettant l'accès aux services de secours sans ouvrir la porte du grillage qui la ceinture,
 - disposant d'un marquage visuel du niveau correspondant au 250 mètres cubes de l'ouvrage,
 - et de ne pas être en mesure de justifier des débits disponibles constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019

- **Non-conformité majeure n°3** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une réserve d'eau disposant d'un marquage visuel du niveau correspondant au 360 mètres cubes de l'ouvrage et de ne pas être en mesure de justifier du dimensionnement de l'ouvrage et des débits disponibles constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019.
 - **Non-Conformité majeure n°4** : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une détection incendie au droit du local de stockage des huiles constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
 - **Non-Conformité n°5** : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une liste de ses systèmes de détection, à laquelle est adossée un plan de maintenance préventif et de ne pas faire procéder à la vérification semestrielle de ces dispositifs, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
 - **Non-Conformité n°6** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de procédure de maintenance préventive et test sur le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sur son site, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
 - **Non-Conformité majeure n°5** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place sur son bassin de confinement de dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- Non-Conformité n° 7** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir réalisé de test de vérification des débits en eaux d'extinction des deux réserves incendies associées à son arrêté d'enregistrement, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECAPLUS et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La société MECAPLUS, ayant son siège social ZAC DE LA BRASSERIE - 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise à la même adresse, et enregistrée par arrêté préfectoral susvisé, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 9 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 susvisé, et ce pour le 30/06/2021 (uniquement les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

3. D'un poteau incendie normalisé implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

*4. D'une réserve d'eau d'au moins 250 mètres cubes destinée à l'extinction munie de deux cannes d'aspiration (ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours), accessible en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'enceinte grillagée permettant l'accès aux services de secours sans ouvrir la porte du grillage qui la ceinture. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. **L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. Un marquage visuel du niveau correspondant au 250 mètres cubes est mis en place sur site.***

*5. D'une réserve d'eau complémentaire appartenant à la société MACPLUS, mise à disposition de la société MECAPLUS en fonction des besoins au travers d'une convention écrite entre MECAPLUS et le gestionnaire de cette réserve (qu'il s'agisse de MACPLUS ou d'un autre interlocuteur). Les prises de raccordement de cette réserve complémentaire sont également conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. **L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. Un marquage visuel du niveau correspondant au 360 mètres cubes mentionnés dans le dossier d'enregistrement est mis en place sur site.***

[...]»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.»

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019, susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« I. — Accessibilité.

*L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à **tout moment** l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.. [...] ».

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

»

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 30/06/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;

- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;

- d'un dispositif de détection de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« [...]V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des

dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...]»

ARTICLE 9 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

ARTICLE 10 –

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 11 –

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 –

Le présent arrêté sera notifié à la MECAPLUS, ayant son siège social ZAC DE LA BRASSERIE - 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT,

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 13 –

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Fait à Belfort, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU